INFORMATION EXTERNE

	Instructions de bouclement 2024 - EMS
Version	EMS 012 – V2024
Objectif :	Directives comptables et de gestion essentielles pour l'établissement des états financiers 2024 des établissements médico-sociaux (EMS) genevois.
Destinataires :	Établissements médico-sociaux (EMS)
Lois et règlements principaux liés :	 Code des Obligations (CO) Loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA; J 7 20), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application (RGEPA; J 7 20.01), du 16 mars 2010 Loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv; D 1 09), du 13 mars 2014 et son règlement d'application (RSurv; D 1 09 01), du 26 juillet 2017 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF; D 1 05), du 4 octobre 2013 Loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPFC; J 4 20), du 14 octobre 1965 et son règlement d'application (RPCF; J 4 20.01), du 23 décembre 1998 Loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP; A 2 24), du 22 septembre 2017et son règlement d'application (ROIDP; A 2 24.01), du 16 mai 2018 Loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC; J 4 25), du 25 octobre 1968 Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA; 641.20), du 12 juin 2009 Règlement sur l'établissement des états financiers (REEF; D 1 05.15), du 10 décembre 2014 Règlement sur les commissions officielles (RCOf; A 2 20.01), du 10 mars 2010 Directive en matière de présentation et révision des états financiers des entités subventionnées (EGE-02-04_v5), du 28 avril 2022 Directive sur les subventions non monétaires (EGE-02-03_v3), du 15 septembre 2016 Directive transversale sur la procédure de recrutement au sein des institutions de droit public et des entités subventionnées - collaboration avec l'Office cantonal de l'emploi (EGE-03-11_v2), du 13 octobre 2014 Directives sur l'utilisation, la gestion et le contrôle du forfait pour dépenses personnelles (FDP) dans les établissements médico-sociaux (EMS 008 – V3), du 15 décembre 2023 Recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC) Directive relative au financement résiduel cantonal des soins dans les établissements médico-
Emetteur :	Département de la cohésion sociale (DCS)/ Service cantonal des seniors et de la proche aidance (SeSPA) / Secteur des structures pour seniors (StS)
Approbateur(s) :	Antoine Dembinski, chef de secteur
Date d'approbation :	16 décembre 2024
Date d'entrée en vigueur :	01.01.2024 - abroge et remplace l'information externe « <i>Instructions de bouclement 2023 - secteur EMS</i> »

SOMMAIRE DES INSTRUCTIONS DE BOUCLEMENT 2024

A.	PRÉAMBULE	3
В.	BASES LÉGALES	3
C.	BILAN ET IMPACTS SUR LES ANNEXES	4
D.	COMPTE DE RÉSULTAT	6
E.	TRAITEMENT DU RÉSULTAT	8
F.	TABLEAU DE FLUX DE TRÉSORERIE	8
G.	TABLEAU DE VARIATION DU CAPITAL	9
Н.	ANNEXE AUX COMPTES	9
ı.	OUVERTURE OU FERMETURE D'UN EMS DANS L'ANNÉE	16
J.	MANDAT COMPLÉMENTAIRE	17
K.	RAPPORT DE PERFORMANCE	19
	DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE DROIT PUBLIC	
	COMPTABILISATION DES UATR	
	TRAITEMENT COMPTABLE DES ACTIVITÉS CONNEXES	
Ο.	RESTITUTION DES INFORMATIONS	22

A. Préambule

Les présentes directives comptables et de gestion sont applicables pour le bouclement annuel des comptes 2024 des EMS genevois.

Pour les éléments non précisés, il y a lieu d'appliquer les principes des Swiss GAAP RPC et fournir une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats.

Pour toute question, veuillez-vous adresser à M. Antoine Dembinski, chef du secteur des structures pour seniors (StS), service cantonal des seniors et de la proche aidance (SeSPA): (antoine.dembinski@etat.ge.ch, 022 546 50 61).

B. Bases légales

Pour la présentation des états financiers la directive en matière de présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques (EGE-02-04 v5) est applicable.

Le traitement des bénéfices et des pertes est régi par la directive relative au financement résiduel cantonal des soins dans les établissements médico-sociaux (EMS 011 – V1).

Le droit comptable applicable est celui du code des obligations (arts. 957 et ss. CO). Les EMS appliquent les **Swiss GAAP RPC**, notamment la norme **21**, conformément au chiffre 2.2.1 de la directive EGE-02-04 v5.

Le cadre conceptuel des normes Swiss GAAP RPC :

- vise la mise à disposition d'informations utiles sur le patrimoine, la situation financière et les résultats d'une entité pour donner une image reflétant fidèlement sa situation réelle (True and Fair View);
- interdit l'utilisation du principe de prudence pour constituer des réserves latentes, telles que des dotations aux provisions pour risques généraux.

L'organe de révision doit pratiquer **le contrôle ordinaire pour tous les EMS**, conformément au chiffre 3.1.2 de la directive EGE-02-04_v5. En effet, le département impose le contrôle ordinaire même lorsque les entités n'atteignent pas les seuils prescrits, i.e. un financement de l'Etat annuel égal ou supérieur à 2 millions de francs.

Lors de l'élaboration des états financiers, il sied de respecter les éléments suivants :

- 1. se conformer au plan comptable « EMS 2024 » et respecter le modèle de présentation du bilan, du compte de résultat, du tableau de financement et du tableau de variation du capital standardisé;
- 2. prendre en compte les éléments figurant dans la lettre de quittance des états financiers de l'année précédente et toutes autres communications et directives du secteur;
- 3. insérer un numéro de renvoi en avant-colonne du bilan, du compte de résultat, du tableau de financement et du tableau de variation des fonds propres pour un commentaire en annexe;
- 4. séparer le contenu de l'annexe de celui du rapport de performance;
- 5. indiquer les références légales (dans une acceptation large) mentionnées dans le rapport de l'organe de révision : CC, CO, LGAF, LSurv, LGEPA, directives, recommandations Swiss GAAP RPC (en particulier la norme 21), etc.;
- 6. pour les entités de droit public, les dispositions LOIDP et ROIDP sont applicables (arts. 26 et ss).

Les états financiers doivent être révisés par un organe de révision externe agréé en qualité d'expert-réviseur qui doit réaliser un contrôle ordinaire et :

- a) se prononcer explicitement sur la conformité ou non des états financiers (avec ou sans réserves);
- b) vérifier et attester l'existence d'un système de contrôle interne (SCI) pour l'établissement des comptes annuels;
- c) mentionner une perte de capital ou un surendettement en appliquant par analogie les règles des arts. 725a et 725b CO;
- d) se prononcer explicitement sur le respect du but non lucratif imposé par l'art. 23 LGEPA impliquant notamment l'interdiction de versement de dividendes ;
- e) s'assurer de la réalisation d'une évaluation des risques (mention faite en annexe).

Pour mémoire :

- la durée du mandat de l'organe de révision, y compris renouvellements, est de <u>cinq</u> <u>exercices comptables</u>, au plus. L'organe de révision ne peut reprendre le mandat qu'après une interruption de trois ans. Cette règle s'applique également à la personne qui dirige la révision (art. 730a CO);
- l'obligation de rotation est destinée à gérer le risque de manque d'indépendance de l'organe de révision, apporter un regard neuf et éviter l'instauration d'une routine préjudiciable à la qualité du travail effectué; le nouvel organe de révision mandaté ne doit avoir aucun lien avec le précédent;
- les entités produisant des comptes consolidés doivent aussi présenter les comptes d'exploitation et la comptabilité analytique d'exploitation (CAE) par établissement/site.

C. Bilan et impacts sur les annexes

Les éléments minimaux à présenter lors de la clôture des comptes sont :

- 1. mentionner les données des comptes de l'année n et n-1;
- 2. évaluer les **stocks-marchandises** selon un inventaire physique;
- 3. faire figurer le montant global des comptes de régularisation d'actifs;
 - → en annexe : détailler avec une explication les cas particuliers, tels que les montants importants ou les variations significatives, pour les **charges payées** d'avance et les **produits à recevoir**.
- 4. présenter les valeurs nettes des actifs immobilisés;
 - → en annexe : indiquer les valeurs brutes, les dépréciations, les réévaluations, les amortissements ainsi que les valeurs nettes.
- 5. mentionner séparément à l'actif du bilan les immobilisations corporelles, financières inaliénables ou avec une affectation limitée (liées par exemple à des fonds affectés);
- 6. présenter les **comptes créanciers à court terme** en valeur brute, à savoir « *Pensions* », « *FDP* » et/ou « *Dépôt* » dans un compte « *Créanciers Résidents* » au passif du bilan, séparément des autres créanciers avec un détail en annexe;
- 7. faire apparaître les **provisions** séparément des comptes de régularisation du passif;
- 8. comptabiliser les leasings financiers dans les capitaux étrangers;
- 9. faire figurer le montant global des comptes de régularisation du passif;
 - → en annexe : détailler avec une explication les cas particuliers, tels que les montants importants ou les variations s'agissant, pour les **produits reçus** d'avance et les charges à payer.

- 10. comptabiliser les subventions d'investissements annuellement, en appliquant la méthode des produits différés (voir chapitre D);
 - → en annexe : détailler les subventions d'investissements reçues (cantonales, départementales, autres).
- 11. présenter les **fonds affectés (capital des fonds)** entre les capitaux étrangers et les capitaux propres (selon modèle Swiss GAAP RPC) au moyen des écritures suivantes :

Opérations comptables	Débit	Crédit
L'EMS reçoit un don affecté		
Réception des fonds	« Actif » (Bilan)	Dons affectés (produits) [7713]
Attribution au capital des fonds	Attribution au capital des fonds (charges) [781]	Fonds affectés (passif) [220x]
L'EMS utilise le fonds		
Ecriture « <i>courante »</i>	Charge correspondante	« Actif » (Bilan)
Annulation de l'impact au résultat	Fonds affectés (passif) [220x]	Utilisation du capital des fonds (produits) [782]

En fin d'année, les attributions et utilisations du capital des fonds affectés sont consolidées dans le tableau de variation du capital (rubrique « moyens provenant des fonds affectés »).

- 12. classer les capitaux propres selon leur origine :
 - capital versé ou de dotation (si existant);
 - capital libre;
 - capital lié généré (réserve : générale, statutaire, particulière, etc.);
 - part du résultat à conserver¹ sur la période du mandat de prestations;
 - part du résultat à conserver de l'exercice.

Si une réserve en relation avec une immobilisation à activer est utilisée, elle doit être <u>permutée</u> dans les fonds affectés afin d'être traitée en produits différés.

- 13. imputer les résultats antérieurs au contrat de prestations en vigueur dans un compte de **réserve**;
- 14. faire figurer les **prêts** et **les comptes courants (débiteurs/créanciers)** entre **le propriétaire** (ou autres parties liées) et l'EMS. Ces postes donnent lieu à intérêts selon les règles de l'AFC (disponibles sur le site Internet ou téléchargeables dans le Wiki);
 - → en annexe : commenter les cas particuliers et indiquer les taux d'intérêts en vigueur.
- 15. <u>ne pas</u> séparer les frais administratifs des autres charges d'exploitation (en dérogation aux Swiss GAAP RPC 21);

_

¹ En cas de résultats cumulés négatifs sur la durée du mandat de prestations, il s'intitule alors « *Pertes cumulées période 20xx-20xx* ».

D. Compte de résultat

Les éléments minimaux à présenter lors de la clôture des comptes sont :

- 1. utiliser les intitulés de comptes selon le modèle ci-dessous en indiquant le total des charges et des produits séparément pour chacun des résultats :
 - résultat d'exploitation;
 - résultat financier;
 - résultat hors exploitation;
 - résultat exceptionnel (ou relevant d'un exercice antérieur);
 - variation du capital des fonds;
 - résultat de l'exercice avant répartition;
 - résultat de l'exercice après répartition;

Le résultat hors exploitation et/ou exceptionnel doit impérativement être détaillé en annexe :

- 2. publier les chiffres du budget de l'année n, des comptes de l'année n et n-1;
- 3. comptabiliser les **subventions d'investissement** en produits différés selon la durée d'amortissement du bien subventionné :
 - utiliser le compte « 699 Produits différés sur subventions d'investissement » et présenter les produits différés dans la rubrique « Autres produits d'exploitation »;
 - → en annexe : ajouter un commentaire.
- 4. présenter le **financement résiduel cantonal des soins** (DCS) et les **autres subventions** séparément : subventions communales, indemnités, aides financières ou subventions cantonales reçues au titre de l'hébergement et des soins de courte durée (UATR) le cas échéant, autres subventions;
- 5. <u>ne pas</u> comptabiliser les **subventions non-monétaires** (EGE-02-03_v3);
 - → en annexe : les évaluer et les mentionner séparément;
 - → inscrire la valeur de la subvention non-monétaire en tenant compte de la valeur déterminée soit par le département, soit par l'entité liée, soit de la manière suivante :

Coût de fonctionnement de la prestation

- ./. Contrepartie monétaire (montant facturé)
- = Montant de la subvention non monétaire
- 6. comptabiliser les **remboursements APG** en déduction des charges de la catégorie de personnel concerné;
 - → en annexe : mentionner les montants des remboursements APG par catégorie d'assurances.
- 7. imputer les intérêts hypothécaires dans les charges financières;
- 8. la refacturation entre entités est **soumise à la TVA** selon le taux en vigueur. Elle ne doit pas être comptabilisée par déduction de charges;

 comptabiliser en hors exploitation les charges et produits directement affectables (en principe personnel et marchandises) de tous les revenus et charges dynamiques à l'EMS entrant dans le champ des activités connexes (cf. chapitre N);

Exemples de prestations connexes :

- cafétéria, kiosque, distributeur;
- coiffeur;
- lingerie;
- crèches;
- repas livrés à l'extérieur (rubrique autres activités);
- prestations socio-hôtelières, par exemple auprès d'un IEPA;
- parking (rubrique résultat immeuble).
- → en annexe : expliquer la nature des charges et des revenus réellement pris en compte ou, cas échéant, préciser les charges et revenus non pris en compte.

10. comptabilisation LiMA:

Pour rappel historique, depuis le 1^{er} octobre 2022, les coûts relatifs à la LiMA sont couverts par les assureurs et non plus par l'Etat, exception faite du matériel de la catégorie A².

Dès 2023, les charges du matériel médical correspondant à la catégorie A LiMA, incluses dans le financement résiduel cantonal des soins, sont comptabilisées dans le compte 4015 Instruments et matériel médical hors liste LiMA, compris dans le financement résiduel des soins.

11. comptabilisation des débiteurs éligibles au titre des garanties Covid-19 :

les débiteurs éligibles au titre des garanties octroyées par l'Etat pour les transferts de résidents depuis les HUG durant la crise Covid-19 ne doivent pas faire l'objet de provisions étant donné les garanties dont ils bénéficient. Ils sont listés dans les annexes aux comptes (cf. section 03). Pour rappel, l'octroi des garanties a été limité aux périodes suivantes :

- 1ère vague: du 25 mars au 20 avril 2020 (cf. courriers de Monsieur le Conseiller d'Etat Mauro Poggia du 25 mars et courriel de Monsieur Laurent Mauler, directeur SRS, du 21 avril 2020);
- 2^{ème} vague : du 22 octobre 2020 au 28 février 2021 (cf. courrier de Monsieur le Conseiller d'Etat Mauro Poggia du 22 octobre 2020 et courrier de Monsieur Adrien Bron, directeur général de la DGS, du 17 février 2021);
- 3^{ème} période de garantie ayant débuté le 3 décembre 2021 au 28 février 2022 (cf. courrier de Monsieur le Conseiller d'Etat Mauro Poggia du 3 décembre 2021 et courrier de Monsieur Adrien Bron, directeur général de la DGS, du 21 février 2022).
- 12. concernant le financement résiduel cantonal des soins pour les résidents extracantonaux:
 - 12.1. comptabiliser sous « Autres dettes envers l'Etat de Genève à court/long terme » [20909/20919] la part du financement résiduel des soins versé par le Canton de Genève correspondant à l'occupation de lits. La restitution sera effectuée en fin de mandat de prestations. Avant la clôture des comptes, l'EMS sollicite obligatoirement le canton de provenance pour obtenir le financement résiduel

² Selon la section 4.1 de la Liste des moyens et appareils (LiMA) du 1^{er} octobre 2022, l'art. 20a OPAS, désigné comme « catégorie A »

afin d'éviter la constitution de provisions qui induisent une augmentation de charges et une diminution du résultat annuel.

12.2. Abrogé;

- 12.3. en annexe présenter une liste anonymisée des résidents concernés pour l'exercice sous revue, avec mention de la date d'entrée et, cas échéant, de sortie du résident ainsi que les montants du financement résiduel cantonal des soins correspondants (cf. section H);
- 12.4. Le calcul des montants à restituer pour l'année en cours s'effectue sur la base des forfaits journaliers de financement résiduel cantonal des soins selon la grille tarifaire, multiplié par le nombre de jours concernés par le séjour extracantonal. Pour rappel, selon la directive EMS011 V1, les journées hôtelières sont déterminantes pour le calcul du financement résiduel cantonal des soins.

Exemple:

Résident Y : classe OPAS 10

Financement résiduel selon grille tarifaire 2024 : 104.60 francs par jour

• Durée du séjour en 2024 pour le résident Y : 240 jours

• Montant à porter en dette envers l'Etat : 104.60*240 = 25 104 francs

Libellé	Débit	Crédit
Subvention ordinaire à restituer pour résidents extra-cantonaux	Subvention ordinaire du Canton [6950]	Autres dettes envers l'Etat de Genève à long terme [20919*]

^{*} en fin de mandat de prestations, permuter les montants en question des dettes à long terme vers les dettes à court terme (compte 20909 Autres dettes envers l'Etat de Genève à court terme)

E. Traitement du résultat

Les règles de traitement du résultat sont définies dans la « *Directive relative au financement résiduel cantonal des soins dans les établissements médico-sociaux (EMS 011 – V1)* ».

F. Tableau de flux de trésorerie

Dans tous les cas:

- 1. publier les chiffres des comptes de l'année n et n-1;
- 2. présenter le tableau par la méthode indirecte en partant du « *Résultat de l'exercice* avant répartition » selon l'ordre suivant :
 - flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation;
 - flux de fonds provenant de l'activité d'investissement;
 - flux de fonds provenant de l'activité de financement;
 - variation des disponibilités.

Veiller à ce que la variation des liquidités corresponde au flux de trésorerie.

G. Tableau de variation du capital

Dans tous les cas:

- 1. publier les chiffres des comptes de l'année n et n-1, sur deux tableaux différents;
- 2. présenter les moyens provenant :
 - du financement propre (y compris réserves);
 - des fonds affectés.

Pour rappel, en vertu du but non lucratif imposé par l'article 23 LGEPA, le **versement de dividendes est prohibé**, quelle que soit la forme juridique de l'établissement.

H. Annexe aux comptes

Les normes Swiss GAAP RPC 6 énumèrent les indications minimales que l'annexe doit contenir (se référer aussi aux chapitres C, D, O pour les éléments qui renvoient aux annexes).

La liste suivante énumère les autres éléments minimaux à fournir au département. Cas échéant, indiquer « *Néant* » ou « *Non applicable* »:

- 1. préciser les principes régissant l'établissement des comptes annuels (notamment les bases et les principes d'évaluation utilisés);
- établir une liste anonymisée des dépréciations sur débiteurs avec les motifs selon les risques avérés et justifiés. Les montants forfaitaires ne sont pas admis. Pour mémoire, la dépréciation figure en déduction des débiteurs;
- 3. établir une liste anonymisée des **débiteurs éligibles au titre des garanties octroyées par l'Etat** pour les transferts HUG durant la crise Covid-19 (cf. section D11);
- 4. mentionner l'existence d'un inventaire physique pour les **stocks-marchandises** si le montant est significatif (importance relative) et en préciser la date;
- 5. remettre une liste <u>exhaustive</u> des éléments composant le compte de **régularisation** d'actifs et expliquer les cas particuliers en distinguant les **produits à recevoir** et les charges payées d'avance;
- 6. indiquer l'existence (avec date) d'un inventaire physique (par exemple par sondage dans le cadre du SCI) pour les **immobilisations corporelles**;
- 7. préciser l'origine, le but et les modalités d'utilisation relatifs aux **actifs affectés** et/ou **inaliénables** (voir chapitre C5 ces actifs sont présentés séparément au bilan);

8. les taux d'amortissement admis sont :

Catégories d'immobilisations et taux d'amortissement applicables		Exemples d'actifs immobilisés concernés	Cible	Écart admis
Cat. 1	Immobilisations de durée illimitée	Néant	0%	N.A.
Cat. 2	Immobilisations de longue durée (immeuble)	Placement d'actifs	2%	N.A.
Cat. 3	Immobilisations à moyen terme (durée d'utilisation comprise entre 15 et 30 ans)	immobilisés	5%	3%-7%
Cat. 4	Immobilisations à court terme (durée d'utilisation comprise entre 5 et 15 ans)	Mobilier, machines et véhicules	10%	7%-20%
Cat. 5	Immobilisations à très court terme (durée d'utilisation comprise entre 4 et 6 ans)	Systèmes informatiques ou de communication	25%	16%-25%
Cat. 6	Biens de consommation et d'usage courant (durée d'utilisation jusqu'à 3 ans)	Néant	N.A.	N.A.

- l'organe de révision veillera à la bonne application des taux d'amortissement admis pour éviter les suramortissements qui prétériteraient la situation financière des entités:
- le seuil d'activation d'un actif corporel ou d'un lot d'actifs de même nature mais de valeur unitaire inférieure s'élève à 3 000 francs. Par activation, il faut entendre un bien utilisable sur plus d'une période comptable (Swiss GAAP RPC 18);
- pour mémoire, il n'appartient pas à l'exploitant de faire les investissements qui relèvent du propriétaire. Cas excepté : investissement immobilier spécifique lié à la fourniture de prestations qui relève de l'exploitant, sauf si le propriétaire a pour but statuaire de mettre à disposition une infrastructure répondant à l'usage dédié.
- 9. présenter un **tableau des immobilisations**, y compris les leasings financiers (avec un commentaire éventuel selon modèle des Swiss GAAP RPC 18) comprenant :
 - les valeurs brutes en début de période;
 - les acquisitions;
 - les ventes:
 - les amortissements ordinaires avec le taux utilisé;
 - les amortissements extraordinaires avec le taux utilisé et justification;
 - les valeurs nettes en fin de période;
 - la valeur d'assurance incendie;
 - les actifs mis en gage ou cédés.
- 10. préciser la politique de gestion et placement de la fortune le cas échéant;
- 11. remettre le détail des comptes « *Pensions* », « *FDP* » (EMS 008-V3) et/ou « *Dépôt* » pour les **créanciers à court terme**;
- 12. pour les provisions :
 - séparer clairement les provisions des comptes de régularisation du passif;

- présenter un tableau des provisions (valeur résiduelle en début d'exercice, dissolution, utilisation et constitution en cours d'année et solde comptable en fin d'exercice) selon un modèle similaire aux Swiss GAAP RPC 23;
- mentionner le but, la justification et l'évolution (n-1 et n) des autres provisions pour risques et charges, lesquelles ne doivent pas avoir un caractère de réserve. Elles doivent être enregistrées à court ou à long terme selon les cas;
- faire figurer la provision pour vacances et heures supplémentaires dans le compte de provision à court terme. Si la politique de l'entité en matière d'heures supplémentaires prévoit un paiement effectif aux collaborateurs (sortie future de trésorerie), il faut, pour autant que le montant et l'échéance des paiements soient connus, le présenter dans les charges à payer;
- leur **dissolution** doit toucher les mêmes rubriques que celles utilisées lors de leur constitution (résultat d'exploitation, financier ou hors exploitation).
- 13. abrogé;
- 14. établir une liste <u>exhaustive</u> de tous les éléments composant le **compte de régularisation du passif** et expliquer les cas particuliers en distinguant les **produits reçus d'avance** et les **charges à payer**;
- 15. mentionner par objet le total des **subventions d'investissements** reçues dans l'année, avec :
 - le montant de la subvention cantonale d'investissement cumulée ainsi que la date de la mise en service de l'objet subventionné;
 - la durée résiduelle indicative restant à courir avec le montant de la « réserve de propriété » (soit la somme qui pourrait devoir être remboursée, par exemple en cas de cessation d'activité). Pour les subventions cantonales, prendre 50 ans comme référence de calcul.

16. remettre une liste *exhaustive* des sources **de subventions de fonctionnement** et des motifs de subventionnement (notamment lits longs séjours, UATR, subventions soins d'autres cantons pour résidents extra-cantonaux). Concernant les UATR, détailler la subvention selon la section M;

Les éléments doivent être présentés selon le tableau suivant :

Libellé	Montant (en francs)	Compte
Subvention cantonale des soins pour lits de long séjour (selon grille tarifaire décompte final des jours prestés par classe OPAS)		69500 Subvention ordinaire du Canton
Complément de subvention pour mécanismes salariaux (annuités, indexation, etc)		69510 Subvention complémentaire du Canton
Autre complément de subvention		69510 Subvention complémentaire du Canton
- déduction subvention genevoise des soins pour résidents extra-cantonaux (section D12 supra)		20919 Autres dettes envers l'Etat de Genève à long terme
+ subvention d'autres cantons pour les soins		69501 Subvention ordinaire d'autres cantons
Complément de subvention en cas taux de couverture <100% (selon ch.II.1.4 directive EMS 011 – V1)		69510 Subvention complémentaire du Canton
Restitution de subvention en cas de taux de couverture >103% (selon ch.II.1.4 directive EMS 011 – V1)		20919 Autres dettes envers l'Etat de Genève à long terme
Attribution au fonds affecté en cas de taux de couverture >100% (selon ch.II.1.4 directive EMS 011 – V1)		78101 Attribution au fonds affecté au financement résiduel des soins
Utilisation du fonds affecté en cas de taux de couverture <100% (selon ch.II.1.4 directive EMS 011 – V1)		78201 Utilisation du fonds affecté au financement résiduel des soins
Total subventions soins pour lits long séjour		
Subvention cantonale pour lits UATR (soins)		69512 Subvention du Canton UATR soins
Subvention cantonale pour lits UATR (prix de pension)		69513 Subvention du Canton UATR indemnité prix de pension
Total subventions pour lits UATR		
Autres subventions (à préciser)		
Total subventions		

17. résidents extra-cantonaux: présenter un tableau anonymisé des résidents extra-cantonaux, avec mention de la durée de séjour par année, ainsi que les montants de subventions correspondants (cf. section D12.). Pour rappel, la comptabilisation des montants à restituer débute en l'exercice 2020 pour les résidents extra-cantonaux :

			Α	В	С	D		
Résident extra- cantonal	Année	Durée du séjour pour l'exercice sous revue (en jours)	Subvention ordinaire extra- cantonale reçue ou à recevoir	Subvention ordinaire du Canton de Genève à restituer [cpte bilan 20909]	Forfait LiMA extra- cantonal reçu ou à recevoir	Forfait LiMA reçu du Canton de Genève à restituer [cpte bilan 20909]	Différence (A+C)- (B+D)	
1	ex. : 2024							
	ex. : 2025							
	ex. : 2026							
Total								
Montant de la dette au bilan								

<u>Attention</u>: le total du tableau doit correspondre au montant inscrit au bilan en dette envers l'Etat.

18. résidents non LAMal: présenter un tableau anonymisé des résidents au bénéfice d'une assurance non agréée LAMal³ (pour information voir formulaire du SAM⁴), avec mention de la durée de séjour par année, ainsi que les montants de subventions correspondants (cf. section D12 par analogie aux extra-cantonaux pour le calcul.).

Pour rappel, la comptabilisation des montants débute en l'exercice 2022 pour les résidents non LAMal.

Résident non LAMal	on LAMal Année Durée du séjour pour l'exercice sous revue (en jours)		Subvention ordinaire du Canton de Genève
1	ex. : 2024		
	ex. : 2025		
Total			

A ce stade, le département ne demande pas la restitution des montants en lien avec les résidents non LAMal, notamment ceux au bénéfice d'une assurance internationale. En cas d'éventuel changement de décision en la matière, aucun remboursement rétroactif ne sera demandé et le financement résiduel cantonal des soins sera versé jusqu'à la fin des séjours des résidents déjà admis dans l'établissement.

19.	lister	les	subventions	en	nature	et	les	subventions	non-	-monétaires	évaluées	à	leur	juste
	valeu	r;												

20.	fonds	affectés:	

https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/versicherungen/krankenversicherung/krankenversicherung-versicherer-aufsicht/verzeichnisse-krankenundrueckversicherer.html

³ Liste des assureurs autorisés selon la LAMal :

⁴ <u>https://www.ge.ch/document/7735/telecharger</u>

- lister les fonds affectés (chaque fonds doit disposer d'un règlement avec but, date de création, organe autorisant une dépense, signatures, etc.);
- présenter l'ensemble des variations du fonds affecté au financement résiduel cantonal des soins instauré par le mandat de prestations 2024-2027 selon le tableau suivant :

	Solde 01.01.XX	Allocation	Utilisation	Variation totale	Solde 31.12.XX
2024					
2025					
2026					
2027					

Pour mémoire, un fonds affecté résulte, soit d'une destination explicite du donateur, soit des circonstances de la donation qui impliquent une affectation spécifique par le donateur. Un financement sans condition d'affectation ou un remboursement dit « financement ordinaire » s'inscrit en revenu comme un don non affecté et doit être présenté l'année de sa réception au compte d'exploitation, dans les produits.

Les Swiss GAAP RPC prévoient qu'une affectation d'un don non affecté ne peut se faire a posteriori.

Un financement avec condition de restitution est comptabilisé selon les dispositions prévues par la recommandation Swiss GAAP RPC 21.

- 21. indiquer le volume des **formations** en distinguant les formations de la FEGEMS et celles d'autres instituts, conformément au tableau de bord du mandat de prestations;
- 22. justifier les réserves particulières;
- 23. remettre une liste <u>exhaustive</u> des **opérations hors bilan** tels que cautionnements, leasings opérationnels, engagements conditionnels (par exemple ceux relatifs à la thésaurisation du passé) et fournir des explications;
- 24. lister les versements **d'indemnités non prévues** spécifiquement par la convention collective de travail (CCT) et leur montant (primes, prestations ou avantages en nature, autres cas particuliers comme un mandat, un double emploi confié par l'entité à une partie liée ou non, etc.) payées à la direction, aux cadres et/ou au personnel;

25. préciser:

- la rémunération de la direction sous forme d'enveloppe globale, selon la norme Swiss GAAP RPC 21/24;
- la composition de la direction avec les fonctions et les EPT y relatifs.
- 26. mentionner, en rapport avec le règlement sur les commissions officielles (RCOf) :
 - tout écart (en francs/heure et global) de la rémunération du comité, conseil d'administration, conseil de fondation ou commission administrative;
 - la justification de ce dépassement;

Par analogie aux RCOf et ROIDP, la rémunération des administrateurs, des membres d'une association ou d'une fondation doit correspondre au maximum à 85 francs de l'heure pour la présidence et à 65 francs de l'heure pour les membres (art. 24).

 la rémunération du comité, conseil d'administration, conseil de fondation ou commission administrative en valeur unitaire, forfaitaire et sous forme d'enveloppe globale, selon la norme Swiss GAAP RPC 21/24.

- 27. mentionner si des membres du comité, conseil d'administration, conseil de fondation ou commission administrative exercent des tâches ou fonctions de direction au sein de l'entité;
- 28. faire figurer les **engagements de prévoyance** et toutes informations utiles en annexe. La dérogation aux Swiss GAAP RPC en la matière est supprimée dès 2021 et la comptabilisation des engagements de prévoyance doit désormais être effectuée en conformité à la norme RPC 16. Les établissements affiliés à la CPEG maintiennent la dérogation à l'application de la RPC 16, conformément au courrier de Monsieur Laurent Mauler, directeur du Service du réseau de soins, du 21 janvier 2022;
- 29. préciser les entités et les transactions entre parties liées :
 - conformément aux SWISS GAAP RPC 15, les transactions entre parties liées doivent <u>obligatoirement</u> être présentées de manière compréhensible afin de s'assurer qu'elles ont été réalisées selon les conditions habituelles du marché, c'est-à-dire de la même manière qu'elles l'auraient été avec un tiers. Il s'agit dès lors de remettre <u>toute information</u> permettant de s'assurer de la conformité tels que : base de prix, taux d'intérêts, durée, garanties, etc.;
- 30. pour les **EMS propriétaires** de leur(s) bâtiment(s) d'exploitation, faire figurer les **charges** des intérêts hypothécaires et le rendement des fonds propres;
- 31. mentionner **l'évaluation des risques** <u>réalisée</u> ou <u>mise à jour</u> avec la <u>date</u> de l'approbation par le comité, conseil de fondation, conseil d'administration, etc.;
- 32. préciser l'existence ou non (alors « *Néant »*) d'un **rapport du Service d'audit interne de l'Etat (SAI)** ou **de la Cour des comptes (CdC)** avec des recommandations encore ouvertes en ajoutant le numéro du rapport;
- 33. mentionner **tout point particulier**, **spécificité** ou **problème** (par exemple en rapport aux normes Swiss GAAP RPC);
- 34. présenter, pour les années n et n-1, un tableau comprenant les informations suivantes relative à la directive « *Procédure de recrutement au sein des institutions de droit public et des entités subventionnées collaboration avec l'Office cantonal de l'emploi »* (EGE-03-03 v5):
 - nombre d'engagements effectués dans l'année;
 - nombre de postes annoncés à l'OCE;
 - nombre de personnes engagées depuis l'OCE;
 - nombre de collaborateurs engagés au bénéfice d'un permis G.

35. Présenter le détail du calcul du <u>traitement du résultat</u> selon les modalités de la directive EMS 011 – V1 (cf. section E) pour l'ensemble des années du mandat de prestations en cours selon le tableau suivant :

en CHF	2024	2025	2026	2027	Total
Charges initiales section soins					
selon CAE avant traitement					
Produits initiaux section soins					
selon CAE avant traitement					
Résultat initial section des					
soins CAE avant traitement (+excédent/-déficit)					
+subvention à restituer pour séjours extracantonaux					
-subvention reçue d'autres cantons pour séjours extracantonaux					
Allocation au fonds affecté des soins (>100%)					
Utilisation du fonds affecté des soins (<100%)					
Restitution à l'Etat (>103%)					
Charges finales section soins selon CAE après traitement					
Produits finaux section soins selon CAE après traitement					
Résultat final section des soins CAE après traitement (+excédent/-déficit)					
Commentaire					

36. Présenter la liste des éléments contenus dans les **dettes envers l'Etat (compte 209)**, en distinguant notamment, par année, les montants en lien avec les résidents extracantonaux (cf. sections D12 et H17), ainsi que ceux en lien avec le traitement du résultat (cf. section).

I. Ouverture ou fermeture d'un EMS dans l'année

- 1. Ouverture : pour une structure juridique existante ou nouvelle dès sa constitution :
 - séparer les charges et les produits de pré-exploitation (avant l'arrivée du premier résident) et celles relatives à l'exploitation (après l'arrivée du premier résident) par :
 - deux comptes (dont un spécifique avant ouverture dont le solde sera reporté dans le compte principal);

ou par :

- un compte avec indication en annexe des charges et des produits de préexploitation et d'exploitation;
- mentionner le total des charges/produits de pré-exploitation relatif à l'année n-1, n-2, voire n-3 en annexe;
- activer les investissements, sauf les cas particuliers à justifier avec un seuil à 3 000 francs (actif corporel ou lot de même nature mais de valeur unitaire inférieure);
- ne pas activer les frais de premier établissement et les charges de préexploitation.

Pour les nouvelles structures juridiques, les directives de l'Etat et du département s'appliquent strictement dès le 1^{er} janvier de l'année d'ouverture (par exemple pour le type de contrôle par l'organe de révision, etc.).

2. <u>Fermeture</u> : pour un EMS qui a fermé dans l'année, toutes les exigences figurant dans la présente directive sont applicables.

J. Mandat complémentaire

Conformément à la directive EGE-02-04_v5, le contrôle ordinaire peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité par un <u>mandat complémentaire</u> adressé à sa charge par l'entité à son organe de révision.

Pour l'exercice 2024, l'étendue de ce contrôle consiste à s'assurer et attester :

- a) du respect du cadre légal au sens de la LGEPA et du RGEPA, ainsi que la conformité aux directives qui découlent du cadre légal;
- b) abrogé;
- c) de la conformité aux dispositions des bénéficiaires de prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'AVS/AI (LPFC);
- d) du respect des dispositions LOIPD et ROIDP pour les EMS de droit public.

Le **mandat complémentaire** doit contenir une analyse exhaustive des points suivants, en respectant l'ordre chronologique ainsi que la numérotation :

- 1. en relation avec la LGEPA:
 - 1.1. respect du plan comptable, conformément (art. 8, lit. d);
 - 1.2. contrôler les dispositions relatives à la rémunération (art. 17, al. 2 et 3);
 - un contrôle <u>exhaustif</u> des classes salariales par catégorie de personnel doit être effectué suite aux recommandations récurrentes du SAI. <u>Tous</u> les écarts de classes (aussi ceux en lien avec l'art. 5.6.4 de la CCT) doivent être indiqués avec un bref commentaire, <u>y compris</u> pour les directions dont les classes de fonction doivent être conformes aux indications ci-dessous :

EMS de taille I (jusqu'à 19 lits) : classe 20 EMS de taille II (20 à 58 lits) : classe 22 EMS de taille III (59 à 112 lits) : classe 24 EMS de taille IV (113 lits et plus) : classe 26

Les classes de références déterminées au point 8 du règlement des directrices et directeurs du 3 avril 2019 édité par la FEGEMS et l'ADEPAG ne sont pas reconnues par l'Etat de Genève⁵.

L'organe de révision doit faire figurer dans son rapport un tableau selon la structure suivante, présentant l'ensemble des écarts de classes et leurs justifications précises et <u>confirmer</u> que le tableau rempli par l'entité dans l'application MORSE correspond exactement à celui de son rapport :

Fonction	Fonction selon CCT	Classe selon CCT (ou directive de bouclement pour les directeurs)	Classe effective	Ecart	Justification

⁵cf. courrier du 4 mai 2020 de Monsieur Mauro Poggia, conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé.

- la classification de nouvelles fonctions doit <u>impérativement</u> faire l'objet d'un accord préalable du service d'évaluation des fonctions de l'Etat;
- la CCT et le système de rémunération du personnel des EMS (art. 17, al. 2) n'autorisant pas de gratification ni de bonus, un contrôle spécifique doit être effectué. Ne sont pas visées les gratifications en lien avec les arts. 13C et 13D RTRAIT;
- 1.3. contrôler par sondage les forfaits versés par les assureurs-maladie (art. 19, lit. b);
- 1.4. vérifier le respect des dispositions financières relevant du « contrat-type d'accueil des EMS du canton de Genève » approuvé par le département le 1^{er} juillet 2024;
- 1.5. contrôler la mise en œuvre des éléments mentionnés dans la correspondance du département (notamment les lettres de quittance) ainsi que des recommandations des rapports d'audit du SAI.
- 2. Abrogé.
- 3. en relation avec les prestations complémentaires (LPCF et la LPCC) :
 - 3.1. vérifier la conformité des demandes de remboursement informatisées présentées au Service des prestations complémentaires (SPC), avec les factures de frais de maladie et d'invalidité (frais médicaux) correspondantes.
- 4. en relation avec le mandat de prestations 2024-2027:
 - 4.1. contrôler l'existence physique de décomptes (art. 14, al. 2 et 3) de la FEGEMS et/ou de factures d'autres instituts de formation;
 - 4.2. vérifier la cohérence des éléments ci-dessus avec le total des jours consacrés à la formation indiqué en annexe des états financiers.
- 5. en relation avec les points spécifiques pour l'exercice 2024 :
 - 5.1. contrôler la conformité des prestations sous traitées, au sens des arts. 27 LGEPA et 33 RGEPA. L'organe de révision doit se prononcer explicitement et lister les prestations sous traitées qui devront être internalisées dans le délais fixés au mois d'avril 2026 au plus tard (trois ans après l'entrée en vigueur du RGEPA en avril 2023)
 - 5.2. contrôle de l'exactitude du décompte des journées prestées en 2024 par classe OPAS remis par les EMS au département au mois de janvier 2025, selon les modalités de la directive EMS 011 V1
 - l'organe de révision annexe une copie du décompte dans son mandat complémentaire et signe le document;
 - 5.3. contrôle de la saisie conforme de la comptabilité analytique d'exploitation :
 - onglet « Répartition A » du fichier CAE : confirmer que les montants de chaque ligne de compte sont cohérents avec les états financiers audités. L'établissement ne doit pas avoir procédé à des transferts entre lignes de comptes. Cela pourrait avoir une incidence dans la répartition des charges ou des produits entre les sections soins et SOHO. L'organe de révision doit mentionner explicitement la présence d'écarts et les corriger.
 - Onglet « Répartition A » du fichier CAE: confirmer que le total des charges et des produits correspond aux états financiers audités.
 - 5.4. contrôle du traitement du résultat :

- Confirmer que le traitement du résultat a été effectué conformément à la directive relative au financement résiduel cantonal des soins (EMS 011 – V1).
- l'organe de révision reproduit dans son rapport le tableau prévu à la section H35 des présentes instructions de bouclement et atteste de son exactitude.
- 5.5. confirmer l'exactitude des montants du compte de résultat et du bilan importés dans MORSE, ainsi que la conformité de la présentation des comptes :
 - L'organe de révision doit insérer dans son rapport complémentaire une impression du fichier PDF⁶ présentant le contrôle des valeurs dans MORSE et doit :
 - 1. signer le document;
 - 2. confirmer que la présentation des comptes dans les états financiers audités correspond aux libellés et aux montants du fichier MORSE. Le cas échéant, l'organe de révision s'assure que la présentation des comptes dans les états financiers audités soit modifiée en conséquence.
- 5.6. confirmer l'exactitude de la dette inscrite au bilan en lien avec les résidents extracantonaux (sections D12 et H17 de instructions de bouclement) :
 - ➤ L'organe de révision intègre dans son rapport complémentaire le tableau prévu à la section H17 des présentes instructions de bouclement et confirme que celui-ci regroupe l'exhaustivité des séjours de résidents extra-cantonaux qui figurent dans la dette correspondante inscrite au bilan ;
 - L'organe de révision confirme que le montant total figurant dans le tableau correspond au montant porté en dette envers l'Etat et confirme l'exactitude du calcul selon les dispositions de la section D12 des instructions de bouclement.

Sur demande du département ou du SAI, les notes de travail relatives aux travaux de l'organe de révision pourront être consultées.

Conformément au chapitre O, le délai de reddition est fixé au 25 avril 2025 (dernier délai).

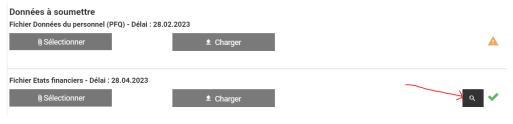
K. Rapport de performance

Ce rapport est établi sous la responsabilité de l'entité et est complètement indépendant du rapport d'activité de gestion.

Figureront obligatoirement dans le rapport de performance, les éléments suivants :

- 1. légaux et organisationnels :
 - but et organisation de l'entité (selon statuts et/ou acte constitutif);
 - nom de l'organe de révision et date de début du mandat;

⁶ L'extraction	PDF est	générée	depuis	l'icône	suivante	dans l	l'application	MORS	Ξ:



- composition des comités, conseils d'administration ou de fondation, commissions administratives, etc. ainsi que la durée du mandat;
- personnes responsables de la gestion (membre de la direction);
- personnes habilitées à signer et mode de signature;
- description des prestations fournies;
- statut fiscal et depuis quand (exonération par exemple).
- 2. éléments d'efficacité et d'efficience selon Swiss GAAP RPC 21:
 - compléter le tableau de bord des objectifs et indicateurs du mandat de prestations pour le « Réalisé 2024 »;
 - rajouter d'autres informations à la libre appréciation de l'entité (par exemple, l'importance du bénévolat).

Le principe de <u>signature collective</u> est d'usage dans les EMS. Considérant que l'existence de signatures individuelles sur des comptes bancaires/postaux est risquée, elle doit demeurer exceptionnelle. Cela étant, pour tenir compte de contraintes particulières nécessitant une certaine souplesse (alimentation d'un fonds de caisse ou pour de petits achats par exemple), une signature individuelle peut être tolérée sous des conditions extrêmement strictes :

- limite de montant raisonnable;
- garde-fous posés sous la forme de contrôle spécifique supplémentaire (par exemple : alimentation d'un compte dédié à partir d'un compte à signatures collectives).

La pratique d'un mode de signature doit être motivée en annexe et dûment documentée.

L. Dispositions complémentaires pour les établissements de droit public

- Conformément à l'art. 2.3 et à l'annexe 3a de la directive "TVA Généralités" (EGE-02-38v3), les prestations fournies par les entités faisant partie de la collectivité publique de l'Etat et détenues uniquement par cette dernière sont exclues du champ d'application de la TVA (art. 21, al.2, ch. 28 LTVA).
- 2. Transmettre, en plus des états financiers de l'exercice sous revue, les documents suivants, qui seront soumis au Conseil d'Etat pour approbation (art. 40, al. 2 lit. j LOIDP) :
 - 2.1 le projet de budget d'exploitation et le projet de budget d'investissement;
 - 2.1.1 le projet de budget doit **présenter de manière clairement identifiable la subvention** indiquée dans la lettre de cadrage du département;
 - 2.2 le rapport de gestion;
 - 2.3 l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale validant ces éléments, selon les dispositions statutaires de l'établissement:
 - 2.3.1 les comptes de l'exercice sous revue;
 - 2.3.2 le rapport de gestion de l'exercice sous revue.
- 3. la rémunération du conseil d'administration et de fondation des institutions de droit public doivent correspondre aux exigences des arts. 8 et ss ROIDP du 1^{er} juin 2018.

Conformément au chapitre O, le délai de reddition des projets de budgets est fixé au **24 janvier 2025** (dernier délai).

M. Comptabilisation des UATR⁷

- 1. Pour les lits UATR officiels et/ou sous dérogations, renseigner dans l'annexe aux comptes les montants relatifs aux éléments suivants (cf. tableau section H16) :
 - 1.1. la subvention en lien avec le contrat de prestations couvrant la part cantonale du coût résiduel des soins reconnus [compte 69512];
 - 1.2. l'indemnité couvrant la différence entre la participation journalière du résident et le prix de pension de l'EMS [compte 69513];
 - 1.3. la participation aux coûts des soins par le résident [compte 6063].

N. Traitement comptable des activités connexes

Toutes les activités connexes générant des produits et des charges qui ne sont pas en lien direct avec l'exploitation de l'EMS (i.e. celles qui ne sont pas incluses dans le mandat de prestations 2024-2027) et qui n'entrent pas dans le cadre des mutualisations visées par les arts. 26 LGEPA et 32 RGEPA, doivent impérativement faire l'objet d'une comptabilisation distincte permettant de déterminer un résultat par nature d'activité.

Doivent être considérées comme activités connexes celles répondant aux critères suivants (non cumulatifs) :

- soumises à un autre contrat de prestations avec l'Etat (ex. foyers de jour);
- activités non soumises à un contrat de prestations avec l'Etat mais identifiées d'entente entre l'entité et le département (ex. résidences privées).
- 1. Pour les activités connexes dûment identifiées, il y a lieu de présenter :
 - 1.1. un compte de résultat simplifié, par activité, mentionné en annexe des comptes;
 - 1.2. un tableau récapitulatif de la ventilation des coûts et les clés de répartition utilisées avec une justification de leur pertinence par un bref commentaire;
 - 1.3. les états financiers consolidés.
- 2. Pour les activités connexes effectuées par une entité juridique distincte, se référer aux

-

dispositions des Swiss GAAP RPC 15 (*Transactions avec des parties liées*) et au point H29 ci-dessus.

⁷ En référence à la directive Directives en matière d'unité d'accueil temporaire de répit (UATR) dans les établissements médico-sociaux (EMS) - EMS 009 – V3 du 1^{er} mai 2024.

O. Restitution des informations

N° fasicule	Contenu	papier	pdf	csv	
1er fascicule	Rapport de contrôle ordinaire de l'organe de révision - Bilan - Compte de résultat - Tableau de financement - Tableau de variation du capital - Annexe - Tableau de bord - Rapport de performance (y compris tableau de bord des objectifs et indicateurs de l'année n) - Extrait du procès-verbal de l'approbation des comptes	courrier	MORSE (déposer dans « joindre des fichiers »)		Courrier MORSE
2ème fascicule	Rapport détaillé de l'organe de révision	courrier	MORSE (déposer dans « joindre des fichiers »)		Courrier MORSE
3ème fascicule	Rapport relatif au mandat complémentaire	courrier	MORSE (déposer dans « joindre des fichiers »)		Courrier MORSE
4ème fascicule	Questionnaire données du personnel (PFQ)		MORSE (utiliser macro exportation PDF, puis déposer dans « joindre des fichiers »)	MORSE (utiliser macro exportation <u>CSV</u> , puis charger dans « soumettre les données »)	MORSE
5ème fascicule	Données budget et comptes (compte de résultat et bilan) : utiliser le fichier simplifié mis à disposition par l'Etat ⁸ ou le module d'extraction de votre fournisseur informatique (SADIES et autres)			MORSE (charger dans « soumettre les données »)	MORSE
6ème fascicule	Comptabilité analytique d'exploitation (CAE 2.0)		MORSE (utiliser macro exportation PDF, puis déposer dans « joindre des fichiers »)	MORSE (utiliser macro exportation <u>CSV</u> , puis charger dans « soumettre les données »)	MORSE
7ème fascicule	Projet de budget (uniquement EMS de droit public)	courrier	Email		Courrier Email
8ème fascicule	Rapport de gestion (uniquement EMS de droit public)	courrier	Email		Courrier Email
9 ^{ème} fasicule	Décompte des jours prestés par classe OPAS (selon directive EMS 011 – V1)		MORSE (déposer dans « joindre des fichiers »)		MORSE

Dans la mesure du possible, nous vous remercions d'anticiper les délais de reddition pour :

- le décompte des jours prestés en 2024 par classe OPAS 10 janvier 2025

- le questionnaire données du personnel (PFQ) 2025 24 janvier 2025

- les **états financiers 2024** révisés **25 avril 2025**

- la comptabilité analytique 2024 25 avril 2025

Pour les établissements de droit public uniquement :

le projet de budget 2025
le rapport de gestion 2024
24 janvier 2025
25 avril 2025

Par courrier	Par Email	MORSE
DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE (DCS) Service cantonal des seniors et de la proche aidance (SeSPA) Secteur des structures pour seniors (StS) Rue Henri-Fazy 2, 1204 Genève	subventions-sante-ems@etat.ge.ch	https://ge.ch/santemonisprs/

⁸ Lien pour le téléchargement du fichier simplifié d'export CSV du bilan et du compte de résultat (plateforme sécurisée Wiki EMS):

https://ge.ch/wikiext/download/attachments/451117112/Fichier%20export%20CSV_Bilan%20et%20compte%20de%20r%C3%A9sultat.xlsm?version=1&modificationDate=1671096612263&api=v2